



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 24-27 avril 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l'éclairage  
et la signalisation lumineuse****Proposition de complément [2] à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 86****Communication du groupe de travail informel chargé  
de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage  
et à la signalisation lumineuse (SLL)\***

Le texte ci-après a été établi par le groupe de travail informel SLR, l'objectif étant de supprimer du Règlement n° 86 les définitions qui figurent à l'identique dans le Règlement n° 48, de sorte qu'elles ne figurent plus que dans ce dernier Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 86 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions. Les parties qui figurent entre crochets doivent encore être examinées et faire l'objet d'une décision.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 2, modifier comme suit :

« 2.

### Définitions

Au sens du présent Règlement, **étant entendu que, sauf disposition contraire énoncée dans le présent Règlement, les définitions qui figurent dans la dernière série d'amendements au Règlement n° 48 en vigueur au moment de la demande d'homologation de type s'appliquent**, on entend par :

- 2.1 “Type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse”, des véhicules ne différant pas entre eux quant à des aspects essentiels tels que :
- 2.1.1 Les dimensions et la forme extérieure du véhicule ;
- 2.1.2 Le nombre et l'emplacement des dispositifs ;
- 2.1.3 Ne sont pas à cet égard considérés comme véhicules d'un type différent :
- Les véhicules qui diffèrent au sens des paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, mais sans qu'il y ait pour autant de modification du type, du nombre, de l'emplacement et de la visibilité géométrique des feux prescrits pour le type de véhicule considéré ;
- Les véhicules sur lesquels des feux facultatifs sont montés ou sont omis ;
- Les véhicules équipés de feux dont la position varie selon le sens de circulation dans le pays d'immatriculation ;
- ~~2.2 “Plan transversal”, un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule ;~~
- ~~2.3 “Véhicule à vide”, le véhicule sans conducteur, équipage, passagers ni chargement, mais avec son plein de carburant, sa roue de secours et son outillage normal de bord ;~~
- 2.42.2 “Véhicule en charge”, le véhicule chargé à sa masse maximale techniquement admissible, déclarée par le constructeur, qui doit également fixer la répartition de ladite masse entre les essieux ;
- ~~2.5 “Dispositif”, un élément ou un ensemble d'éléments servant à remplir une ou plusieurs fonctions ;~~
- ~~2.5.1 “Fonction d'éclairage”, la lumière émise par un dispositif afin d'éclairer la route et les objets dans le sens du déplacement du véhicule ;~~
- ~~2.5.2 “Fonction de signalisation lumineuse”, la lumière émise ou réfléchie par un dispositif afin d'indiquer de façon visuelle la présence, l'identification et/ou le changement de direction du véhicule ;~~
- 2.62.3 “Feu”, un dispositif destiné à éclairer la route ou à émettre un signal lumineux. Les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière et les catadioptres sont également considérés comme des feux ;
- ~~2.6.12.3.1~~ “Feux équivalents”, des feux ayant la même fonction et autorisés dans le pays dans lequel le véhicule est immatriculé ; ces feux peuvent avoir des caractéristiques différentes de celles des feux équipant le véhicule lors de son homologation à condition qu'ils satisfassent aux dispositions formulées dans le présent Règlement ;

- ~~2.6.22.3.2~~ “*Feux indépendants*”, des dispositifs ayant des surfaces apparentes distinctes dans la direction de l’axe de référence, des sources lumineuses distinctes et des boîtiers distincts ;
- ~~2.6.32.3.3~~ “*Feux groupés*”, des dispositifs ayant des lentilles et des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier ;
- ~~2.6.42.3.4~~ “*Feux combinés*”, des dispositifs ayant des surfaces apparentes distinctes dans la direction de l’axe de référence, mais une même source lumineuse et un même boîtier ;
- ~~2.6.52.3.5~~ “*Feux mutuellement incorporés*”, des dispositifs ayant des sources lumineuses distinctes ou une source lumineuse unique fonctionnant dans des conditions différentes (différences optiques, mécaniques ou électriques, par exemple), des surfaces apparentes totalement ou partiellement communes dans la direction de l’axe de référence et un même boîtier ;
- ~~2.6.62.3.6~~ “*Feu d’éclairage occultable*”, un projecteur pouvant être dissimulé partiellement ou totalement lorsqu’il n’est pas utilisé. Ce résultat peut être obtenu soit par emploi d’un couvercle mobile, soit par déplacement du feu, soit par tout autre moyen adéquat. On appelle plus particulièrement “*feu escamotable*” un feu occultable dont le déplacement lui permet de rentrer dans la carrosserie ;
- ~~2.6.72.3.7~~ “*Feux à position variable*”, des feux montés sur le véhicule qui peuvent se déplacer par rapport à lui, sans pouvoir être détachés ;
- ~~2.6.8~~ “*Feu de route*», le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant du véhicule ;
- ~~2.6.9~~ “*Feu de croisement*”, le feu servant à éclairer la route en avant du véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs des véhicules venant en sens inverse ni les autres usagers de la route ;
- ~~2.6.102.3.8~~ “*Feu de brouillard avant*”, le feu servant à améliorer l’éclairage de la route en cas de brouillard, de chute de neige, de très forte pluie ou de nuage de poussière ;
- ~~2.6.11~~ “*Feu de marche arrière*”, le feu servant à éclairer la route à l’arrière du véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de le faire ;
- ~~2.6.122.3.9~~ “*Feu indicateur de direction*”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l’intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche ;
- ~~2.6.13~~ “*Signal de détresse*”, le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction d’un véhicule afin de signaler le danger particulier que constitue momentanément le véhicule pour les autres usagers de la route ;
- ~~2.6.14~~ “*Feu stop*”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son déplacement longitudinal est volontairement ralenti ;
- ~~2.6.15~~ “*Dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière*”, le dispositif servant à assurer l’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière; il peut être composé de plusieurs éléments optiques ;
- ~~2.6.16~~ “*Feu de position avant*”, le feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l’avant ;
- ~~2.6.17~~ “*Feu de position arrière*”, le feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l’arrière ;

- ~~2.6.18~~ ———— ~~“Feu de brouillard arrière”, le feu servant à rendre plus visible le véhicule depuis l’arrière en cas de brouillard dense ;~~
- ~~2.6.19~~ ———— ~~“Feu de stationnement” le feu servant à signaler la présence d’un véhicule à l’arrêt dans une agglomération. Il remplace alors les feux de position avant et arrière ;~~
- ~~2.6.202.3.10~~ “Feu de gabarit”, le feu installé à l’extrémité extérieure aussi près que possible du point le plus haut du véhicule et destiné à bien signaler sa largeur hors tout. Ce type de feu a pour but de compléter sur certains véhicules les feux de position avant et arrière en attirant particulièrement l’attention sur l’encombrement du véhicule ;
- ~~2.6.212.3.11~~ “Projecteur de travail”, un dispositif destiné à éclairer un lieu de travail ou une opération en cours ;
- ~~2.6.222.3.12~~ “Catadioptré”, un dispositif servant à indiquer la présence d’un véhicule par réflexion de la lumière émanant d’une source lumineuse indépendante de ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source. Au sens du présent Règlement, ne sont pas considérés comme catadioptrés :
- ~~2.6.22.12.3.12.1~~ Les plaques d’immatriculation réfléchissantes ;
- ~~2.6.22.22.3.12.2~~ Les autres plaques et signaux réfléchissants imposés par une Partie contractante pour certaines catégories de véhicules ou certaines conditions d’utilisation.
- ~~2.6.23~~ ———— ~~“Feu de position latéral”, un feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de côté ;~~
- ~~2.6.24~~ ———— ~~“Feu de circulation diurne”, un feu tourné vers l’avant, servant à rendre le véhicule plus visible en conduite de jour ;~~
- ~~2.6.25~~ ———— ~~“Feu d’angle”, un feu servant à compléter l’éclairage de la partie de la route située en avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci va tourner ;~~
- ~~2.6.26~~ ———— ~~“Feu de courtoisie extérieur”, un feu servant à fournir un éclairage supplémentaire pour aider le conducteur et les passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre, ou encore faciliter les opérations de chargement ;~~
- ~~2.6.27~~ ———— ~~“Feu de manœuvre”, un feu fournissant un éclairage supplémentaire sur les côtés du véhicule pour faciliter les manœuvres à vitesse réduite ;~~
- ~~2.6.282.4~~ “Source lumineuse”, un ou plusieurs éléments émettant un rayonnement optique visible, qui peuvent être constitués d’une ou de plusieurs enveloppe(s) transparente(s) et d’un culot pour le montage mécanique et le raccordement électrique.
- Une source lumineuse peut également être constituée par l’extrémité d’un guide de lumière faisant partie d’un système d’éclairage ou de signalisation lumineuse à fibres optiques non pourvu d’une lentille extérieure intégrée.
- ~~2.6.29~~ ———— ~~“Système de feux interdépendants”, un ensemble constitué de deux ou trois feux interdépendants ayant la même fonction.~~
- ~~2.6.29.1~~ ———— ~~“Feu interdépendant”, un dispositif fonctionnant comme un élément d’un système de feux interdépendants. Les feux interdépendants fonctionnent ensemble lorsqu’ils sont activés, ont des surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence distinctes et des boîtiers distincts, et peuvent avoir des sources lumineuses distinctes.~~

- 2.7.2.5** “*Plage éclairante*” (voir annexe 3).
- 2.7.2.5.1** “*Plage éclairante d’un dispositif d’éclairage*” (**feu de route, feu de croisement, feu de brouillard avant, feu de marche arrière et feu d’angle**~~par. 2.6.8, 2.6.9, 2.6.10, 2.6.11 et 2.6.25~~), la projection orthogonale de la totalité du réflecteur ou, dans le cas de projecteurs à réflecteur ellipsoïdal, de la “lentille”, sur un plan transversal. Si le dispositif d’éclairage est dépourvu de réflecteur, c’est la définition du paragraphe **2.7.2.5.2** qui doit s’appliquer. Si la surface de sortie de la lumière du feu n’occupe qu’une partie du réflecteur, on ne considère que la projection de cette partie.
- Dans le cas d’un feu de croisement, la plage éclairante est limitée par la trace apparente de la ligne de coupure sur la glace. Si le miroir et la glace sont réglables l’un par rapport à l’autre, il faut utiliser la position de réglage moyenne.
- 2.7.2.5.2** “*Plage éclairante d’un dispositif de signalisation lumineuse autre qu’un catadioptr*” (**feu indicateur de direction, signal de détresse, feu stop, dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière, feu de position avant, feu de position arrière, feu de brouillard arrière, feu de stationnement, feu de gabarit, feu de position latéral, feu de circulation diurne**~~par. 2.6.12 à 2.6.20, 2.6.23 et 2.6.24~~), la projection orthogonale du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu, cette projection étant limitée par les bords d’écrans situés dans ce plan et ne laissant subsister individuellement que 98 % de l’intensité totale du feu dans la direction de l’axe de référence.
- Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux de la plage éclairante, on ne doit utiliser que des écrans à bords horizontaux ou verticaux, de façon à vérifier la distance jusqu’aux extrémités du véhicule et la hauteur au-dessus du sol.
- Pour d’autres applications de la plage éclairante (distance entre deux feux ou fonctions, par exemple), il faut utiliser la forme de cette plage éclairante. Les écrans doivent rester parallèles, mais on peut utiliser d’autres orientations.
- Dans le cas d’un dispositif de signalisation lumineuse dont la plage éclairante recoupe en totalité ou partiellement la plage éclairante d’une autre fonction ou une plage non éclairante, on peut considérer que la plage éclairante se limite à la surface de sortie de la lumière (voir annexe 3, par exemple).
- 2.7.2.5.3** “*Plage éclairante d’un catadioptr*” (**catadioptr**~~par. 2.6.22~~), la projection orthogonale d’un catadioptr dans un plan perpendiculaire à son axe de référence, délimitée par des plans parallèles à cet axe et contigus aux parties extrêmes de la surface de l’optique catadioptrique, indiquée par le demandeur lors de la procédure d’homologation de l’entité élément. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux du dispositif, on ne doit considérer que les plans horizontaux et verticaux.
- 2.8.2.6** “*Surface apparente*”, dans une direction d’observation donnée, sur demande du fabricant ou de son représentant dûment accrédité, la projection orthogonale :
- Soit de la limite de la plage éclairante projetée sur la surface extérieure de la glace ;
- Soit de la surface de sortie de la lumière ;

Dans un plan perpendiculaire à la direction d'observation et tangent à la limite extérieure de la lentille. On trouvera différents exemples d'application de la surface apparente à l'annexe 3 du présent Règlement.

- ~~2.8.12.6.1~~ “Surface de sortie de la lumière” d’un “dispositif d’éclairage”, d’un “dispositif de signalisation lumineuse” ou d’un catadioptré, la surface indiquée sur le schéma de la demande d’homologation présentée par le fabricant du dispositif (voir annexe 3).
- Cette indication doit se faire comme suit :
- a) Dans le cas où la glace extérieure est texturée, la surface de sortie de la lumière indiquée doit correspondre à tout ou partie de la surface extérieure de la glace extérieure ;
  - b) Dans le cas où la glace extérieure n’est pas texturée elle peut être ignorée ; la surface de sortie de la lumière doit alors être celle qui est indiquée sur le schéma (voir annexe 3).
- 2.92.7 “Axe de référence”, l’axe caractéristique du feu, déterminé par le fabricant afin de servir de direction de référence ( $H = 0^\circ$ ,  $V = 0^\circ$ ) pour les mesures photométriques et pour l’installation du feu sur le véhicule ;
- 2.102.8 “Centre de référence”, l’intersection de l’axe de référence avec la surface extérieure de sortie de la lumière, tel qu’il est défini par le fabricant du feu ;
- ~~2.11~~ “Angles de visibilité géométrique”, les angles qui déterminent le champ de l’angle solide minimal dans lequel la surface apparente du feu est visible. Ce champ est délimité par les segments d’une sphère dont le centre coïncide avec le centre de référence du feu et dont l’équateur est parallèle à la chaussée. On détermine ces segments à partir de l’axe de référence. Les angles horizontaux  $\beta$  correspondent à la longitude et les angles verticaux  $\alpha$ , à la latitude.
- 2.122.9 “Extrémité de la largeur hors tout”, de chaque côté du véhicule, le plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule tangent à son bord extérieur latéral, compte non tenu de la ou des saillies :
- 2.12.12.9.1 Des pneus près de leur point de contact avec le sol et à la hauteur du capteur de pression ou du raccord de gonflage/dégonflage ;
- 2.12.22.9.2 Des dispositifs antipatinage qui seraient montés sur les roues ;
- 2.12.32.9.3 Des dispositifs de vision indirecte ;
- 2.12.42.9.4 Des feux indicateurs de direction latéraux, des feux de gabarit, des feux de position avant et arrière, des feux de stationnement et des catadioptrés latéraux ;
- 2.12.52.9.5 Des scellés douaniers apposés sur le véhicule tracteur et des dispositifs de fixation et de protection de ces scellés ;
- 2.132.10 Dimensions hors tout :
- 2.13.12.10.1 “Largeur hors tout”, la distance entre les deux plans verticaux définis au paragraphe 2.122.9 ci-dessus ;
- 2.13.22.10.2 “Longueur hors tout”, la distance entre les deux plans verticaux perpendiculaires au plan longitudinal médian du véhicule et tangent à son bord extérieur avant et à son bord extérieur arrière, compte non tenu de la ou des saillies :
- a) Des dispositifs de vision indirecte ;
  - b) Des feux de gabarit ;

- c) Des dispositifs d'attelage, dans le cas des véhicules automobiles.
- 2.142.11** *“Feu simple et feu multiple”*
- 2.14.12.11.1** Par *“feu simple”* on entend :
- a) Un dispositif ou une partie de dispositif ne possédant qu'une fonction d'éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence, qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus ; ou
- b) Tout assemblage de deux feux indépendants, identiques ou non, ayant la même fonction et homologués en tant que feux “D”, et installés de telle sorte :
- i) Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence ; ou
- ii) Que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, ne dépasse pas 15 mm ; ou
- c) Tout assemblage de deux catadioptrés indépendants, identiques ou non, qui ont été homologués séparément et sont installés de telle sorte :
- i) Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence ; ou
- ii) Que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, ne dépasse pas 15 mm.
- 2.14.22.11.2** *“Deux feux”* ou *“un nombre pair de feux”*, une seule surface de sortie de la lumière ayant la forme d'une bande, lorsqu'elle est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et qu'elle s'étend au moins jusqu'à 0,4 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, des deux côtés, en ayant une longueur minimale de 0,8 m ; l'éclairage de cette surface doit être assuré par au moins deux sources de lumière situées le plus près possible de ses extrémités. La surface de sortie de la lumière peut être constituée de plusieurs éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses surfaces de sortie de la lumière sur un plan transversal occupent au moins 60 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections desdites surfaces de sortie de la lumière ;
- ~~2.15 *“Distance entre deux feux” orientés dans la même direction, la plus courte distance entre les deux surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence. Lorsque la distance entre deux feux satisfait manifestement aux prescriptions du présent Règlement, il est inutile de déterminer les bords exacts des surfaces apparentes.*~~
- ~~2.16 *“Feu facultatif”, un feu dont l'installation est laissée à la discrétion du constructeur.*~~
- 2.172.12** *“Témoin de fonctionnement”*, un signal lumineux ou sonore (ou tout autre signal équivalent) indiquant qu'un dispositif a été actionné et qu'il fonctionne, correctement ou non.

- 2.182.13 “*Témoin d’enclenchement*”, un témoin signalant qu’un dispositif a été actionné sans indiquer s’il fonctionne correctement ou non.
- 2.192.14 “*Couleur de la lumière émise par un dispositif*” – Les définitions de la couleur de la lumière émise données dans le Règlement n° 48 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.
- 2.20 ~~“Dispositifs de signalisation autres que des feux”~~
- 2.20.12.15 “*Plaque de signalisation arrière pour véhicules lents*”, une plaque triangulaire aux sommets tronqués ayant un dessin caractéristique et recouverte de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants et fluorescents (classe 1), ou de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants seulement (classe 2) (voir, par exemple, le Règlement n° 69) ;
- 2.20.2 ~~“Marquage à grande visibilité”, un dispositif destiné à accroître la visibilité d’un véhicule vu de côté ou de l’arrière (ou dans le cas d’une remorque, de l’avant également), grâce à la réflexion de la lumière émanant d’une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de cette source ;~~
- 2.20.2.1 ~~“Marquage de gabarit”, un marquage à grande visibilité destiné à indiquer les dimensions horizontale et verticale (longueur, largeur et hauteur) d’un véhicule ;~~
- 2.20.2.1.1 ~~“Marquage de gabarit intégral”, un marquage de gabarit qui indique la silhouette du véhicule au moyen d’une ligne continue ;~~
- 2.20.2.1.2 ~~“Marquage de gabarit partiel”, un marquage de gabarit qui indique la dimension horizontale du véhicule au moyen d’une ligne continue et la dimension verticale au moyen d’un marquage des coins supérieurs ;~~
- 2.20.2.2 ~~“Marquage linéaire”, un marquage à grande visibilité destiné à indiquer les dimensions horizontales (longueur et largeur) d’un véhicule au moyen d’une ligne continue ;~~
- 2.20.32.16 “*Bandeau de signalisation*”, dispositif servant à indiquer aux autres usagers de la route, la présence d’un véhicule exceptionnellement large ou long, qui est apposé à l’avant, à l’arrière ou sur les côtés.
- 2.21 ~~“Plan H”, le plan horizontal contenant le centre de référence du feu ;~~
- 2.22 ~~“Paire”, un jeu de feux ayant la même fonction sur le côté droit et sur le côté gauche du véhicule. »~~

Paragraphe 5.2, modifier comme suit :

- « 5.2 Les feux d’éclairage (**feu de route, feu de croisement et feu de brouillard avant**) ~~décrits aux paragraphes 2.6.8, 2.6.9 et 2.6.10~~ doivent être installés de façon que leur orientation puisse être correctement réglée sans difficultés. »

Paragraphe 5.10, modifier comme suit :

- « 5.10 Aucune lumière rouge pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’avant par un feu tel que défini au paragraphe ~~2.62.3~~ et aucune lumière blanche pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’arrière par un feu tel que défini au paragraphe ~~2.62.3~~. Il ne doit pas être tenu compte des dispositifs d’éclairage installés à l’intérieur du véhicule. En cas de doute, la conformité doit être vérifiée comme suit :  
... »

*Paragraphe 6.2.5*, modifier comme suit :

« 6.2.5 Visibilité géométrique : Elle est déterminée par les angles  $\alpha$  et  $\beta$  tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.11.

$\alpha = 15^\circ$  vers le haut et  $10^\circ$  vers le bas,

$\beta = 45^\circ$  vers l'extérieur et  $5^\circ$  vers l'intérieur.

À l'intérieur de ce champ, pratiquement toute la surface apparente du feu doit être visible.

La présence de parois ou d'autres éléments au voisinage du projecteur ne doit pas causer d'effets secondaires gênants pour les autres usagers de la route. »

*Paragraphe 6.3.5*, modifier comme suit :

« 6.3.5 Visibilité géométrique : Elle est déterminée par les angles  $\alpha$  et  $\beta$  tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.11.

$\alpha = 5^\circ$  vers le haut et vers le bas ;

$\beta = 45^\circ$  vers l'extérieur et  $5^\circ$  vers l'intérieur. »

*Paragraphe 6.4.5*, modifier comme suit :

« 6.4.5 Visibilité géométrique : Elle est déterminée par les angles  $\alpha$  et  $\beta$  tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.11.

$\alpha = 15^\circ$  vers le haut et  $5^\circ$  vers le bas ;

$\beta = 45^\circ$  à droite et à gauche s'il n'y a qu'un seul feu ;

$\beta = 45^\circ$  vers l'extérieur et  $30^\circ$  vers l'intérieur s'il y a deux feux. »

*Annexe 1, point 6*, modifier comme suit :

« 6. Feux équivalents : oui/non<sup>2</sup> (voir paragraphe 2.6.12.3.1). »

## II. Justification

1. La présente proposition fait partie de la première série de propositions d'amendements visant à simplifier les Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse. Dans le cadre des nouveaux Règlements simplifiés élaborés par le groupe de travail informel SLR, il est nécessaire de revoir les définitions figurant dans plusieurs Règlements relatifs à l'installation des dispositifs. À sa soixante-dix-huitième session, le GRE a estimé que toutes les définitions identiques devraient être regroupées en un seul endroit et que le Règlement n° 48 serait le meilleur choix à cette fin.

2. Le groupe de travail informel SLR a décidé que, du moins pour la première phase du processus de simplification, les définitions qui n'étaient pas tout à fait identiques à celles du Règlement n° 48 devraient rester dans le Règlement n° 86, même si elles avaient la même signification.

3. La présente proposition vise à apporter les modifications nécessaires au Règlement n° 86.